



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012269-0009

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 25 Septembre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

arrêté fixant des règles de mesures applicables
en milieu forestier sur les sites Natura 2000



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTE n°2012-

fixant des règles de mesures applicables en milieu forestier sur les sites Natura 2000

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU** le règlement d'application (CE) 1974/2006 du 15 décembre 2006 de la Commission européenne portant modalités d'application du FEADER, modifié par le règlement n°434/2007 du 20 avril 2007 ;
- VU** la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 et 3 et R 414-8 à 18 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Région ;
- VU** la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2012-3047 du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers réunie le 11 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et de la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les conditions de financement en région Ile-de-France des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000, selon les modalités précisées par la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2012-3047 du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

ARTICLE 2 : Contrat Natura 2000 forestier

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, nécessaires à l'atteinte des objectifs définis dans le document d'objectifs du site Natura 2000.

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

ARTICLE 3 : Financement

Ces investissements peuvent être cofinancés à hauteur de 55% par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) au titre de la mesure 227 de l'axe 2 du plan de développement rural hexagonal (PDRH) « investissements non productifs » (y compris sur les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du ministère en charge de l'environnement mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics. Le taux de financement public est de 100%.

ARTICLE 4 : Eligibilité

Critères d'éligibilité des terrains :

- terrain inclus dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel (cahiers des charges du document d'objectifs validé par arrêté préfectoral) ;
- terrain en milieu forestier selon la définition de l'article 30 du règlement n°1974/2006.

C'est au service instructeur qu'il revient de déterminer la nature des milieux ainsi que la compatibilité technique et administrative avec les aides forestières obtenues par ailleurs.

Critère d'éligibilité du demandeur :

- toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des terrains inclus dans le site sur lequel s'applique la mesure contractuelle (propriétaire ou mandataire).

Critères d'éligibilité des actions :

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre des contrats Natura 2000 forestiers en région Ile-de-France sont précisées dans les différents cahiers des charges type annexés au présent arrêté.

Il s'agit d'actions non productives liées à l'entretien ou à la restauration des sites.

Pour chaque mesure est indiquée :

- soit un montant maximal par hectare du devis subventionnable ;
- soit un barème réglementé régional.

Obligations particulières :

❖ Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs du site Natura 2000 (DOCOB), un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

❖ Autres bois et forêts :

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L. 312-1 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative. Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au centre régional de la propriété forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura

2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

ARTICLE 5 : Conditions générales de mise en œuvre

Les contrats Natura 2000 ont une durée de 5 ans.

La durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat, sauf pour la mesure F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle l'engagement est de 30 ans.

Le montant minimal des aides (parts FEADER et Etat) d'un contrat Natura 2000 forestier est fixé à 1 000 euros.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer des travaux d'exploitation réalisés au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production, les produits de la coupe seront laissés sur place ou transférés vers un lieu de stockage ou évacués.

Le contractant a également la possibilité de commercialiser les produits forestiers à condition que les recettes enregistrées restent marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera alors réalisée au moment de l'instruction du contrat.

Dans les cas où les produits trouvent une valorisation non économique (compostage, don...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront être commercialisés, donnés...

Pour chacune des actions mentionnées, il est possible de prévoir dans le coût éligible une prise en charge totale ou partielle du coût de maîtrise d'œuvre. La prise en charge de cette dépense est plafonnée à 12% du montant global hors taxes des travaux éligibles.

Lors de la réalisation des travaux, des précautions doivent être prises pour supprimer d'éventuels impacts sur des espèces rares ou protégées, en particulier les interventions doivent se faire hors période de reproduction des espèces sensibles au dérangement.

ARTICLE 6 : Articulation avec les autres dispositifs réglementaires

La signature d'un contrat Natura 2000 permet :

- de satisfaire aux dispositions de l'article L. 124-3 du code forestier et ainsi de bénéficier des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts en application de l'article L.121-6 du code forestier (exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties);
- de satisfaire aux engagements fiscaux prévus par les articles 793, 885 H, 1037 et 1395E du code général des impôts ;
- d'être exonéré de l'évaluation des incidences prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-24 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000.

ARTICLE 7 : Cas particulier des mesures F22712, F22714 et F22716

L'action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » :

- porte sur un engagement de 30 ans ;
- la prise en compte d'une perte de revenu est prévue de manière exceptionnelle pour cette action dans les conditions définies dans la fiche technique du cahier des charges relative à cette action ;
- le recours au barème réglementé est obligatoire pour cette mesure.

L'action F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers du cahier des charges.

L'action F22716 « Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif » concerne les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives :

- lorsque le contrat prévoit la coupe d'arbres en engagement rémunéré, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat (les bois coupés pourront être valorisés selon les dispositions énoncées ci-dessus) ;
- lorsque le contrat prévoit la coupe d'arbres en engagement non rémunéré, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut-être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe de bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2009-444 du 06 avril 2009 fixant des règles de mesures applicables en milieu forestier sur les sites Natura 2000 est abrogé.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Préfets de département, les directeurs départementaux des territoires de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de chacune des préfectures des départements de la région Ile-de-France.

Fait à PARIS, le 25 SEP. 2012



Daniel CANEPA